

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ANNEE SCOLAIRE 2024.2025
(en vigueur jusqu'au 1^{er} Conseil d'Ecole 2025/2026)

HORAIRES DE L'ECOLE

LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI		
Horaires	Matin	Après-Midi
Accueil	8h25 / 8h35	13h25/13h35
Sortie	11h35	16h35

NB : Le présent règlement intérieur sera transmis à chaque famille par mail ou diffusé sur la page Beneylu de la classe.

1. ABSENCES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les parents doivent signaler, **dès la première demi-journée, par e-mail** à l'école ou à l'enseignant l'absence de leur enfant et les raisons de celle-ci. Cette absence devra être justifiée par écrit lors du retour de l'enfant à l'école.

Les seuls motifs légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les certificats médicaux ne sont exigibles qu'en cas de maladie contagieuse.

L'école est obligatoire jusqu'à 16h35 : une sortie anticipée et **régulière** ne peut être autorisée qu'à condition que les documents correspondants aient été rendus complétés à la Directrice et qu'ils aient été validés par Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale. Le cas échéant, **les sorties régulières pour rendez-vous médical ou paramédical ne se feront que sur les horaires de récréations.**

Les demandes de sortie non régulière sur le temps scolaire doivent rester EXCEPTIONNELLES.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. A la fin de chaque mois, la directrice signale au Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les familles qui soustraient leur enfant de l'école pour des motifs illégitimes (séjours de loisirs par exemple) ne pourront en aucun cas prétendre à obtenir en avance le travail prévu en classe durant la période d'absence. Ces absences entrent dans le cadre du signalement de l'absentéisme aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

2. LOI SUR LE PRINCIPE DE LAÏCITE

La charte de la laïcité est affichée dans l'école.

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice organise un dialogue avec cet élève et son représentant légal avant l'engagement de toute exclusion. »
Si le dialogue n'aboutit pas, l'exclusion se prononce conformément aux textes réglementaires habituels (voir §3.2 du règlement départemental type)

Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité ou à une apparence physique est interdit.

3. PROJET D'ECOLE :

Le projet d'école 2021/2024 est consultable sur demande auprès la Directrice. Il a été augmenté en 2021/2022 de son **avenant fluence**. Un nouveau projet d'école 2024/2027 doit être rédigé.

4. LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT :

L'école est engagée dans le programme pHare. Elle a mis au point et en œuvre un Plan de Prévention, présenté en Conseil d'Ecole et consultable sur demande auprès de la Directrice.

Ce Plan de Prévention prévoit la mise en œuvre si nécessaire et possible de la méthode de Préoccupation Partagée par l'Equipe Ressource de Circonscription, sans autorisation parentale préalable pour les élèves identifiés comme intimidateurs.

5. ORGANISATION DES APC (Activités Pédagogiques Complémentaires)

L'enseignant de la classe pourra proposer aux élèves une ou des séance(s) d'APC, soumises à l'autorisation des Parents et organisées sur le temps méridien (1 heure hebdomadaire maximum).

6. ORGANISATION DES APQ (Activités Physiques Quotidiennes)

Conformément aux directives gouvernementales en faveur de la Santé à l'Ecole, les APQ sont organisées par les enseignants, la programmation étant propre à chaque classe, les jours où l'EPS ne figure pas à l'emploi du temps.

7. VIE SCOLAIRE

Les maîtres s'interdisent tout châtement corporel ou traitement humiliant envers les élèves.

Comportement des familles : Article 433-5 du code pénal : « L'outrage envers une personne chargée d'une mission de service public, lorsque les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou à l'occasion de l'entrée et sortie des élèves, est puni **de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende** ».

Comportement des enfants : tout comportement violent, harcèlement, geste ou parole, émanant des enfants, portant atteinte à autrui est interdit : les enfants doivent respecter leurs camarades, leur famille et tous les personnels de l'école.

Le décret du 16/08/2023 donne autorité au directeur d'école de suspendre l'accès à l'école d'un élève pour une durée maximale de 5 jours pour comportement intentionnel et répété faisant peser un risque caractérisé sur la santé ou la sécurité d'un autre élève.

Les élèves doivent utiliser un langage correct et respecter le matériel et les locaux.

Tout manquement au règlement de l'école est réprimandé et sanctionné.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

Un élève peut être isolé momentanément et sous surveillance si son comportement est dangereux pour les autres ou pour lui-même.

8. RESTAURANT SCOLAIRE et SERVICES PERI-SCOLAIRES

Les parents devront signaler toute modification de dernière minute, **par écrit** à l'enseignant de leur enfant **et** au service concerné (Cantine : 04 42 32 63 25 – Périscolaire : 04 42 32 65 25).

9. SANTE

Les médicaments sont interdits à l'école sauf dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé). Tout médicament sera confisqué et remis aux parents.

10. SECURITE

Des exercices d'évacuation incendie (1 par trimestre) et de mise en œuvre du Plan Particulier de Mise en Sûreté (1 pour chaque risque majeur et 1 « attentat intrusion ») sont effectués chaque année. Le PPMS est consultable par tous les parents et tous les enfants qui en feraient la demande à la Directrice.

Tout jeu brutal pouvant mettre en danger l'intégrité physique ou la vie d'autrui est interdit.

Tout objet susceptible de présenter un danger sera définitivement confisqué.

Tout enfant qui se blesse, même légèrement, doit immédiatement en avvertir un enseignant.

La circulation des parents et de toute personne étrangère au service est soumise à autorisation de la directrice ou des enseignants.

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires est continue. Le service de surveillance (accueil, sortie et récréation) est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école. Les incidents survenus en dehors des temps scolaires sont à signaler soit à la cantine, soit au périscolaire.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un ou plusieurs enseignants jusqu'au portail. **Les enfants sont ensuite sous la responsabilité de leurs parents. Le cadre législatif ne prévoit pas que l'enseignant remette en mains propres l'élève à un responsable désigné.**

Un registre d'hygiène et de sécurité est tenu à jour dans l'école.

L'équipe éducative se doit de protéger les élèves en les préparant, en les assistant et en les conseillant dans leur utilisation d'internet et des réseaux numériques. La charte d'utilisation d'internet est disponible à l'école.

11. OBJETS PERSONNELS

Les parents sont invités à marquer au feutre indélébile chaque vêtement au nom de leur enfant. Les vêtements abandonnés et non réclamés sont ramassés et stockés à la fin de chaque période, puis donnés à une association en fin d'année.

Il est déconseillé aux enfants d'apporter de l'argent ou des objets de valeur à l'école (jeux électroniques, bijoux...). En cas de perte ou de vol, les enseignants ne sont en aucun cas tenus de se livrer à une enquête ou à des fouilles.

L'usage du téléphone portable est interdit, sauf demande écrite et motivée des parents. Dans ce cas, le portable devra être éteint pendant le temps d'école. Tout téléphone portable trouvé allumé, même dans la cour de récréation, sera confisqué et rendu exclusivement aux parents.

12. MATERIEL SCOLAIRE

Les parents doivent vérifier régulièrement le cartable de leur enfant, compléter ou changer le matériel détruit ou perdu (crayons, feutres d'ardoise, règle, compas ...). Ils contrôleront l'état de la couverture des livres et la changeront si nécessaire. Ils veilleront à ce que leur enfant ait toujours un paquet de mouchoirs jetables ou ait fourni une boîte en début d'année.

13. INFORMATIONS ET RECEPTION DES PARENTS

Les informations aux parents se font par affichage et/ou par note remise aux enfants et/ou par diffusion via la page Facebook de Baobab et/ou via Beneylu (accès sécurisé).

La présence des parents aux diverses réunions organisées par les enseignants est indispensable.

En dehors des situations d'urgence ou de renseignements simples, les enseignants et la directrice reçoivent les parents sur rendez-vous.

La directrice est au bureau tous les jours de la semaine scolaire. Le répondeur téléphonique de l'école est régulièrement consulté.

14. RESEAUX SOCIAUX

- Rappel : L'article 32 de la loi sur la Liberté de la presse du 29 juillet 1881 sanctionne la diffamation publique envers les particuliers d'une amende de 12 000 €. Les membres de l'équipe pédagogique n'hésiteront pas à porter plainte si des propos injurieux, outrageants ou diffamatoires étaient prononcés à leur encontre sur les réseaux sociaux.
- Pour information, la création d'un compte sur les réseaux sociaux n'est légalement pas autorisée avant l'âge de 13 ans.
- Il est strictement interdit de prendre des photos de personnes dans l'établissement ou lors des sorties et d'utiliser ou de diffuser l'image d'une personne sans son accord.

15. ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

Les élections des représentants des parents d'élèves se font uniquement par correspondance.

